

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION (au 1^{er} janvier 1919), p. 1. — ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES, p. 1.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'INTRODUCTION PROVISOIRE DU RÉGIME UNIONISTE DANS LES PAYS NON-CONTRACTANTS TOUCHÉS PAR LA GUERRE, p. 2.

Congrès. Assemblées. Sociétés: Introduction, p. 7. — ALLEMAGNE. Cercle des libraires allemands, p. 7. — Société d'auteurs et de journalistes « Urheberschutz », à Berlin, p. 7. —

Société coopérative des compositeurs de musique allemands, p. 7. — Société des marchands de musique allemands, p. 8. — ESPAGNE. Société des auteurs espagnols, p. 8. — Chambre du Livre, p. 8. — ÉTATS-UNIS. Ligue des auteurs d'Amérique, p. 8. — FRANCE. Société des gens de lettres, p. 9. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, p. 10. — GRANDE-BRETAGNE. Société des auteurs anglais, p. 11. — ITALIE. Société italienne des auteurs, p. 11. — Association italienne des maîtres-typographes et libraires, p. 11.

Jurisprudence: ÉGYPTE. Droit d'auteur; absence de loi; droit naturel; durée restreinte; délai posthume de 50 ans en faveur des héritiers; absence de toute formalité, p. 12.

ABONNEMENTS

Les abonnements au *DROIT D'AUTEUR* de 1919 doivent être payés exclusivement à l'Imprimerie coopérative, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition du journal (ou aux Bureaux de poste).

Prière d'envoyer le montant de l'abonnement, avant la fin du mois de janvier 1919, par mandat postal de fr. 5.60 (Suisse, fr. 5. —).

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION (AU 1^{er} JANVIER 1919)

ALLEMAGNE, avec les pays de protectorat.	LIBÉRIA.
BELGIQUE.	LUXEMBOURG.
DANEMARK, avec les îles Féroë.	MAROC (Territoire du Protectorat français).
ESPAGNE, avec colonies.	MONACO.
FRANCE, avec l'Algérie et les colonies.	NORVÈGE.
GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions et avec certains pays de protectorat.	PAYS-BAS, avec les Indes Orientales néerlandaises, Curaçao et Surinam.
HAÏTI.	PORTUGAL, avec colonies.
ITALIE.	SUÈDE.
JAPON.	SUISSE.
	TUNISIE.

ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES

A. Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

A) Sans réserve:

ALLEMAGNE	LUXEMBOURG
BELGIQUE	MAROC
ESPAGNE	MONACO
HAÏTI	PORTUGAL
LIBÉRIA	SUISSE

B) Avec réserves:

DANEMARK: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

FRANCE } Oeuvres d'art appliqué (maintien des stipulations antérieures).

TUNISIE }

GRANDE-BRETAGNE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).*

ITALIE: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

* Deux possessions britanniques autonomes, savoir le Dominion du Canada et l'Union sud-africaine, continuent à être liées par la Convention de Berne de 1886 et l'Acte additionnel de Paris de 1896, jusqu'à ce que le Gouvernement britannique ait accédé pour elles à la Convention de Berne révisée de 1908 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 90).

JAPON: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE: 1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

PAYS-BAS: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

B. Convention de Berne de 1886 et Déclaration interprétative de Paris de 1896

SUÈDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'INTRODUCTION PROVISOIRE

DU

RÉGIME UNIONISTE DANS LES PAYS NON-CONTRACTANTS
TOUCHÉS PAR LA GUERRE

Dans une précédente étude ⁽¹⁾, nous avons vu que l'Arrangement concernant le commerce et la navigation conclu entre l'Allemagne et la Finlande le 7 mars 1918 déclarait applicables pour la garantie de la protection réciproque de la propriété industrielle, littéraire et artistique, les dispositions de la *Convention de Paris révisée*, du 2 juin 1911, et celles de la *Convention de Berne révisée*, du 13 novembre 1908, comme si ces dispositions, censées englober les véritables principes de droit dans les relations internationales, étaient elles-mêmes incorporées dans ledit arrangement. Une règle semblable a été adoptée entre l'Autriche-Hongrie et la Russie en ce qui concerne la propriété industrielle seulement, telle qu'elle est régie par la Convention de Paris révisée.

Ainsi le régime unioniste est implanté *in thesi*, c'est-à-dire abstraction faite des événements de la vie réelle si mouvementée à l'heure qu'il est, dans les rapports bilatéraux entre certains pays unionistes et non unionistes, sans que ces derniers soient entrés dans nos Unions par une démarche formelle notifiée au Conseil fédéral suisse et valable à l'égard de tous les États contractants.

Cette extension de la sphère d'influence de nos deux Unions fait bien augurer du rôle qu'elles joueront lors de l'organisation future de la Société des Nations, et cela nous engage à examiner de plus près les conséquences juridiques qu'une solution analogue pourrait avoir si elle se généralisait pour les deux Unions à la fois à l'occasion des négociations qui tourneront autour de la paix mondiale. C'est, en effet, uniquement à cette occasion, non pas en temps ordinaires, qu'une mesure d'une portée aussi considérable que celle d'un recrutement collectif de nouveaux adhérents à nos Unions internationales pourrait entrer en ligne de compte avec certaines chances de succès.

Nos investigations, afin de se dérouler

dans un ordre logique, devront porter sur les questions suivantes :

- 1° Quelle est la situation des divers pays non unionistes, mis en cause par la guerre, quant au régime des traités particuliers conclus avec leurs adversaires en matière de propriété intellectuelle et par rapport aux lois internes relatives à ces domaines ?
- 2° Quelles seraient les obligations qu'auraient à remplir les pays qui décideraient de régler leurs relations concernant la propriété intellectuelle en prenant pour base les dispositions de nos deux Unions ?
- 3° Existe-t-il des modalités pour remplir rapidement et simplement les obligations ainsi contractées, et quelles sont ces modalités ?
- 4° Comment les concessions faites sur le terrain international pourraient-elles être introduites dans le régime intérieur en faveur des nationaux, puis généralisées de façon à s'appliquer aux rapports entre les divers pays du monde ?

Les réponses à donner à ces questions formeront autant de chapitres de notre étude.

I

DU RÉGIME CONVENTIONNEL
ET LÉGISLATIF
DES PAYS NON UNIONISTES

Pays belligérants non unionistes ; leurs traités et lois en matière de propriété intellectuelle

Avant tout, il importe de constater quels pays entre les 32 États belligérants ne font pas partie de nos deux Unions. En effet, malgré l'incrédulité qui, au premier moment accueillera ce chiffre, les pays belligérants sont au nombre de trente-deux si nous considérons comme eugagés dans le conflit mondial même ceux des États qui ont simplement rompu les rapports diplomatiques avec la partie adverse sans lui déclarer formellement la guerre, et si nous comptons les États tels qu'ils existaient au moment de l'ouverture des hostilités (Autriche-Hongrie, Russie, etc.).

Sont restés en dehors de l'*Union industrielle* la Bulgarie et la Turquie du côté des quatre puissances jadis désignées comme Puissances centrales et, parmi les Alliés : Costa-Rica, Équateur, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Libéria, Monténégro, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Roumanie, Russie, Siam et Uruguay.

N'appartiennent pas à l'*Union littéraire* ces mêmes pays, sauf Haïti et Libéria qui sont membres de cette Union ; en plus, s'en sont tenus éloignés du côté des Puissances centrales l'Autriche et la Hongrie et, du côté des Alliés, les États-Unis d'Amérique, le Brésil, Cuba, la République Dominicaine et la Serbie.

§ 1^{er}. *Traités existants*. — Le premier point à élucider est celui de savoir s'il n'existe pas entre les pays ayant formé les deux groupes belligérants des *traités particuliers* dont la remise en vigueur rendrait l'appel au droit des Unions superflu ou, du moins, dépourvu de toute urgence, le rétablissement du *status quo ante bellum* pouvant suffire sans inconvénient.

Il va de soi que nous n'avons à mentionner ci-après que les traités intéressant des pays non unionistes, car s'il existe des traités particuliers entre pays qui sont déjà liés entre eux par les Conventions d'Union, traités qui subsistent à côté de ces dernières comme une sorte de superfétation, leur indication n'aurait pas de raison d'être dans l'ordre d'idées qui nous guide ici, à savoir l'extension du régime des Unions. En revanche, comme la Bulgarie s'est détachée des Puissances centrales, il devient indispensable d'examiner les rapports qu'elle avait établis avant la guerre avec celles-ci. Quant à la Turquie, elle n'a conclu aucun traité relatif à nos douanes.

Cet inventaire du passé, dressé au milieu des ruines des édifices politiques, doit être complété, au moins pour mémoire, par le rappel des stipulations contenues à ce sujet dans les arrangements de paix conclus jusqu'ici à l'Est, bien que le caractère en ait été purement éphémère.

A. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Allemagne. Rapports conclus par traité avec les six pays non unionistes suivants : Costa-Rica, Équateur, Grèce, Guatemala, Roumanie et Russie.

Tous ces accords ont uniquement pour objet de sanctionner le principe de la réciprocité en matière de protection des marques de fabrique ou de commerce. Celles-ci sont admises à la protection légale dans chacun des pays précités sur le même pied que les marques nationales. Cela résulte d'une ordonnance allemande générale du 22 septembre 1894 et des actes suivants :

Allemagne—Costa-Rica (Décret présidentiel, 28 septembre 1901).

» —Équateur (Avis, 27 mars 1903).

» —Grèce (Ordonnance, 14 septembre 1894).

» —Guatemala (Convention, 17 juillet 1899).

» —Roumanie (Déclaration, 19 janvier 1882).

» —Russie (Déclaration, 23 juillet 1893).

Une ordonnance du Chancelier de l'Empire, du 27 janvier 1894, constate que les marques de fabrique ainsi que les noms et les firmes de commerce d'origine allemande jouissent de la protection en Bulgarie.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1918, p. 113 à 117 ; *Prop ind.*, 1918, p. 114 : « La solution des questions concernant la propriété intellectuelle dans les accords intervenus entre les belligérants au commencement de 1918 » ; chap. I^{er} : Les accords en regard des Unions internationales.

Autriche-Hongrie. Rapports avec la Grèce, la Roumanie et la Russie.

Ces rapports ne consacrent que la protection des marques sur la base du traitement national; ils ont été sanctionnés par les actes que voici:

Autriche-Hongrie—Grèce (Échange de notes, 1^{er} septembre 1894).
 » —Roumanie (Convention, 28 janvier 1893).
 » —Russie (Déclaration, 5 février 1874).

Bulgarie. Rapports avec l'Allemagne (voir ci-dessus), la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Serbie.

Comme dans les rapports avec l'Allemagne, la Bulgarie accorde le traitement national en matière de protection des marques à la Belgique (traité de commerce du 29 août 1908), à la Grande-Bretagne (traité de commerce du 9 décembre 1905) et à l'Italie (traité de commerce du 13 janvier 1906). La convention du 5 janvier 1907 avec la France étend cette protection, sur le pied du traitement national, aux marques, noms commerciaux, noms de fabrique et raisons de commerce. Le 2 juillet 1897, la Bulgarie et la Russie se sont accordé réciproquement les droits de la nation la plus favorisée en matière de marques de fabrique. Enfin, dans le traité de commerce avec la Serbie, du 16 février 1897, le traitement national a été convenu en ce qui concerne les marques de fabrique, les dessins et modèles industriels et les brevets.

Ont été remis en vigueur par le traité économique germano-roumain de Bucarest, du 7 mai 1918, la Déclaration du 19 janvier 1882 et, par le traité additionnel austro-roumain, du 7 mai 1918, la convention du 28 janvier 1893. En outre, a été déclaré applicable également à l'avenir, par le traité de paix de Brest du 3 mars 1918, dans les rapports de l'Allemagne avec la Russie, la Déclaration du 23 juillet 1873; l'arrangement qu'implique cette déclaration a même été étendu à la République ukrainienne (traité de Brest du 9 février 1918).

On voit par ce qui précède que, dans la grande majorité de ces accords, la protection est circonscrite à la branche de la propriété industrielle qui comprend les marques de fabrique ou de commerce. Seulement dans les rapports entre la Bulgarie, d'un côté, l'Allemagne et la France, de l'autre côté, la protection est étendue au nom commercial et aux raisons de commerce. Les trois branches principales de la propriété industrielle sont visées dans l'arrangement rudimentaire conclu entre la Bulgarie et la Serbie.

B. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

Allemagne. Rapports avec les États-Unis et la Russie par voie de traités.

Le premier de ceux-ci (15 janvier 1892) a pour objet de sanctionner le traitement national réciproque sans effet rétroactif. Le second (28 février 1913) est un véritable traité littéraire complet, remis en vigueur par le traité de Brest du 3 mars 1918 et déclaré applicable aussi dans les relations entre l'Allemagne et la République ukrainienne (traité de Brest, du 9 février 1918).

Autriche-Hongrie. Rapports avec la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

Il y a là trois traités littéraires proprement dits; le premier, celui conclu avec la France, est, il est vrai, de date fort ancienne (14 décembre 1866) et suranné; les deux autres sont plus récents, celui avec l'Italie est du 8 juillet 1890 et celui avec la Grande-Bretagne du 24 avril 1893.

Outre cela, l'*Autriche* seule s'est entendue sur la base de la réciprocité légale avec la Belgique (7 décembre 1910), les États-Unis (9 décembre 1907) et la Roumanie (2 mars 1908).

La *Hongrie*, à son tour, a conclu un traité de réciprocité avec les États-Unis (30 janvier 1912).

De tous ces accords, le traité littéraire austro-roumain a seul été remis en vigueur par le traité additionnel au traité de paix de Bucarest du 7 mai 1918.

Il ressort de ces données que les relations dans le domaine de la propriété littéraire n'ont été déterminées d'une façon complète qu'entre l'Allemagne et la Russie. Cependant, vis-à-vis de la Finlande, ce n'est pas le traité conclu par ces deux pays qui a été pris comme fondement des rapports futurs, mais la Convention d'Union de Berne laquelle pourrait donc fort bien servir également de norme dans les rapports futurs germano-russes.

§ 2. *Législation applicable.* — Le second objet à tirer au clair est l'état réel des législations concernant la protection de la propriété intellectuelle dans les divers pays auxquels nous nous référons.

A. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Ne possèdent pas de législation proprement dite dans ce domaine: Haïti, Monténégro et Siam.

D'autres pays manquent de lois pour certaines branches de la propriété industrielle. Ainsi la Serbie n'a que des lois sur les dessins et modèles industriels et sur les marques, tandis que le Brésil et la République Dominicaine protègent chez eux les brevets et les marques de fabrique.

Les brevets restent encore sans protection

spéciale en Bulgarie, Grèce, Libéria, Paraguay et Siam.

Par contre, tous ces pays ont réglementé la protection des marques.

B. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

Le législateur a été plus actif en matière de droit d'auteur. Presque tous les pays ici en cause sont dotés de vraies lois y relatives. Fait, toutefois, exception le Monténégro. Les dispositions existant à ce sujet en Bulgarie, Honduras et Panama ne sont qu'ébauchées.

En résumé, la protection internationale de la propriété intellectuelle, garantie par les pays que nous étudions est fort incomplète dans les deux domaines, plus encore dans le domaine de la propriété industrielle où elle se limite presque exclusivement aux marques, que dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. Ce dernier domaine est assez bien loti quant à la protection légale du droit des auteurs et des artistes. Au contraire, la protection légale des inventeurs et industriels présente des lacunes multiples et sérieuses et laisse encore beaucoup à désirer.

II

DU RÉGIME DES DEUX UNIONS INTERNATIONALES

Analyse succincte des Conventions de Berne et de Paris; obligations contractées par l'adhésion à ces Conventions

Les constatations qui précèdent étaient nécessaires pour nous faire une idée exacte sur la manière en laquelle les divers pays non unionistes seraient à même d'appliquer sur leur territoire les deux Conventions d'Union si celles-ci étaient incorporées dans leur régime international. En effet, quelles sont les obligations contractées vis-à-vis de leurs partenaires par les États unionistes? Et les pays dont il s'agit seraient-ils assez bien armés pour faire face, chez eux, à ces obligations nouvelles?

Arrivés à ces points, nous aborderons nos recherches par l'examen de la Convention littéraire qui a bien plus développé le droit obligatoire (*jus cogens*) quant au fond pour tous les associés que sa sœur aînée, la Convention d'Union industrielle.

§ 1^{er}. *La Convention d'Union littéraire et ses obligations.* — La Convention de Berne révisée définit impérativement par une énumération formelle les catégories de productions, originales ou de seconde main, que les États contractants sont tenus de protéger; elle ne s'en rapporte à la législation intérieure que pour une seule catégorie, celle des œuvres d'art appliqué à

l'industrie, qui n'est pas encore bien délimitée; d'ailleurs, le mouvement de création d'œuvres de ce genre n'est pas très développé dans les pays neufs qui sont ici tout particulièrement en jeu. La Convention prescrit aussi fort clairement quelles personnes doivent être protégées, dans quelles conditions elles le seront pour les œuvres inédites et pour les œuvres éditées, et comment ces personnes pourront faire valoir leur qualité d'auteur grâce à des présomptions efficaces.

Sans doute, la Convention ne donne pas de définition du droit principal de l'auteur ou de l'artiste; elle laisse de propos délibéré au droit du pays où l'assistance est réclamée contre l'usurpateur (*jus loci*), le soin de déterminer l'étendue de la protection. Cependant, ce qu'il faut entendre par « droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction » n'est pas difficile à établir par un juge normalement doué, qui souvent se voit mis en présence de tâches autrement plus compliquées.

Là où les difficultés commencent, c'est-à-dire pour la fixation des droits dérivés, le Traité d'Union est très explicite, en même temps que fort catégorique. C'est lui qui règle l'extension du droit exclusif de traduction, qui indique les limites du droit de remaniement, ou en d'autres termes la différence entre l'appropriation illicite et l'utilisation permise par la création d'une nouvelle œuvre originale; c'est lui qui a débarrassé souverainement de toute entrave formaliste le droit d'exécution et de représentation publique d'œuvres musicales, dramatiques et dramatico-musicales, qui proclame en principe le droit d'autoriser l'adaptation des œuvres musicales aux instruments mécaniques et l'exécution publique de ces œuvres au moyen de tels instruments, et qui, enfin, reconnaît le pouvoir exclusif des auteurs de permettre la reproduction et la représentation publique de leurs travaux par la cinématographie. Les restrictions apportées à ces deux derniers droits dérivés (instruments de musique et cinématographie) sont d'ordre secondaire.

Chose essentielle, l'exercice de l'ensemble de ces droits est affranchi de toute formalité et rendu indépendant de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre.

La durée de la protection est établie d'une façon uniforme, sous réserve, toutefois, des dispositions divergentes des lois internes; en leur absence, la règle unioniste (délai allant jusqu'à 50 ans *p. m. a.*) s'impose purement et simplement; le manque de dispositions légales concernant les œuvres anonymes, pseudonymes ou posthumes n'a jamais gêné ou empêché aucun pays union-

niste de remplir ses devoirs envers ses co-associés.

La question des emprunts pédagogiques n'est pas tranchée par la Convention, c'est vrai; toute réglementation à cet égard est abandonnée à la législation particulière, mais c'est là un détail, tandis que les emprunts bien plus importants en matière de presse périodique (journaux et recueils) sont réglés par une disposition de droit strict.

Le principe de la rétroactivité de la Convention est admis et beaucoup de pays contractants s'en sont contentés, sans faire usage de la faculté qui leur est réservée d'en fixer les modalités. Il en est également ainsi du principe de la saisie des œuvres contrefaites ou des mesures analogues. Par contre, les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits ont leur source exclusive dans la loi du pays où la protection est sollicitée. Et ici nous touchons, à vrai dire, à un point sensible de l'organisation de la protection internationale.

§ 2. *La Convention d'Union industrielle et ses obligations.* — Les choses sont loin d'être aussi avancées dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Cette dernière notion est définie avec assez de précision quant à ses différentes ramifications et sous-divisions. Mais le caractère essentiellement obligatoire des dispositions applicables pour protéger ce qu'on entend par « propriété industrielle » fait défaut dans la Convention de Paris révisée.

Toute la structure de ce traité repose, les personnes à protéger une fois désignées avec soin, sur le traitement national, lequel comporte l'accomplissement de toutes les conditions (sauf celle de domicile ou d'établissement) et de toutes les formalités dans le pays où la protection est requise. Cela ne va pas sans qu'il existe dans chaque pays un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce. Effectivement les États contractants se sont engagés à établir ce service et ce dépôt, comme ils sont aussi tenus de provoquer l'application des règles sanctionnées à ce sujet par les lois constitutionnelles, « ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible ». Néanmoins, cet engagement est d'ordre purement moral. Les prescriptions conventionnelles ne priment pas le droit interne.

Il y a bien les dispositions assez minutieuses concernant la revendication du droit de priorité qui sont de nature impérative (*jus cogens*), mais elles sont dépourvues de

toute force juridique et pratique si elles ne s'appuient pas sur le service précité de dépôt central. Les matières réglées uniformément, d'une manière obligatoire, sont les suivantes: l'indépendance absolue des brevets demandés dans les divers pays unionistes, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale; la faculté, pour le breveté, d'introduire librement dans le pays où le brevet a été délivré, les objets fabriqués dans un des pays de l'Union; le sursis, pendant une durée fixe, et pour des causes déterminées, de la déchéance des brevets en cas de non-exploitation dans un des pays de l'Union et l'admission *telle quelle*, dans les autres pays, de la marque régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, sauf dans les cas énumérés d'une façon limitative, soigneusement interprétée, et sans que la nature du produit pourvu de la marque puisse entrer en ligne de compte.

La protection des marques collectives et du nom commercial, la répression de la concurrence déloyale et de certaines fausses indications de provenance, ainsi que la protection temporaire de la propriété industrielle aux expositions internationales officielles, constituent autant de postulats nettement exprimés, mais dépourvus de sanctions internationales en cas de non-observation.

La prescription relative à la saisie ou à la prohibition d'importation revêt une forme plus stricte; toutefois, ces mesures peuvent être remplacées, si la loi interne ne les admet pas, par les actions et moyens qu'elle assurerait en pareil cas aux nationaux.

Rappelons pour mémoire: 1° que l'Union restreinte pour la répression plus rigoureuse des fausses indications de provenance désignées par une définition plus serrée n'a de raison d'être que si la saisie ou autre mesure analogue est appliquée sévèrement; 2° que l'Union restreinte pour l'enregistrement international des marques de fabrique fonctionne uniquement dans le cas où l'enregistrement national est organisé tout d'abord.

Enfin, est expressément réservée la législation nationale quant au recours légal contre toute atteinte portée à la propriété industrielle et notamment en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ceux-ci, ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc.

Les déficiences dont souffrent encore les lois de bien des pays (voir plus haut) pèsent donc ici d'un poids plus lourd dans la balance. Dans son introduction magistrale au Recueil des traités en matière de pro-

priété industrielle, édité par nos Bureaux en 1904, feu M. Louis Renault s'est occupé à fond de l'anomalie créée par le fait qu'il y a dans l'Union de Paris des pays dont la législation ne protège pas toutes les branches de la propriété industrielle. « N'est-ce pas une duperie, dit-il, que de traiter relativement aux brevets avec des pays qui n'ont pas de législation sur les brevets? La réciprocité est l'âme des conventions internationales et ici elle fait absolument défaut. » Après avoir discuté divers arguments à ce sujet, M. Renault avance celui qui paraît décisif: « L'Union exerce forcément une grande influence sur la législation de ses membres. C'est ce qu'on a vu pour la Suisse qui a modifié sa constitution, puis adopté en 1888 une loi sur les brevets d'invention. »

La Conférence diplomatique de Bruxelles de 1897 a d'ailleurs invité par un *Vœu* les pays retardataires à compléter aussitôt que possible leur législation dans ce domaine.

III

DU RÉGIME NOUVEAU ADAPTÉ AU RÉGIME UNIONISTE

Solutions sommaires: a) régime du droit civil commun (système suisse); b) régime du droit naturel (système égyptien); c) adoption d'une codification modèle (loi-type ou loi-modèle)

En présence de ce bilan des dispositions impératives ou simplement normatives des deux Conventions d'Union et de l'état réel du régime législatif national des États non unionistes, la question de savoir comment un pays admis dans les deux Unions, même provisoirement, serait en mesure de remplir ses devoirs vis-à-vis du consortium, sans qu'il y ait « duperie », subsiste dans son intégralité. L'entrée dans l'Union, non seulement avec admission à tous les avantages stipulés, mais avec accession à toutes les clauses (Convention de Paris, art. 16), n'est-elle pas comparable à un couteau sans lame, si le nouveau pays est impuissant à exécuter ces clauses? Ne serait-elle pas contraire à la condition prévue par l'article 25 de la Convention de Berne de 1908 en ces termes: « Les États étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande? »

La réponse à cette question paraît pouvoir n'être qu'affirmative. Cependant, il n'y a aucun motif pour s'en effrayer, car ce minimum de protection peut être garanti réellement par divers équivalents ou succédanés; voici comment:

a) Sans doute, en raison du principe *nulla poena sine lege* ⁽¹⁾ la répression pénale

(1) Voir avant-projet du nouveau code pénal suisse, art. 1^{er}: « Nul ne peut être puni, s'il n'a commis un acte réprimé par la loi. »

des actes de contrefaçon ou d'imitation ne sera pas admissible à défaut de loi. Mais depuis un certain nombre d'années se fait jour une tendance générale d'écarter autant que possible de nos domaines le droit pénal et de chercher la compensation et la sanction dans le droit civil sous forme d'allocation de dommages-intérêts. Or, le nouveau code civil suisse a sanctionné un principe qui, par sa force évolutive, a attiré l'attention des juristes du monde entier. L'article 1^{er} de ce code est ainsi conçu:

« La loi régit toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre ou l'esprit de l'une de ces dispositions. A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur. Il s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence. »

A lui seul, cet article suffirait à donner au juge le droit de suppléer à la loi par l'application de règles fort simples dans nos domaines où il s'agit principalement d'arrêter net l'usurpation ou l'utilisation illicite du bien intellectuel ou industriel d'autrui et d'obtenir une juste réparation du tort causé. Si le juge avait à faire acte de législateur, il trouverait dans nos branches dans lesquelles les renseignements sont centralisés plus que dans les autres branches du droit, de nombreux modèles élucidés par la doctrine réfléchie, par les commentaires bien faits et par une jurisprudence riche, recueillie dans des compilations spéciales.

b) La voie ici tracée a été suivie par un pays déjà depuis plus de quarante ans avec un plein succès. Nous avons nommé l'Égypte, où, dans les contestations entre étrangers des diverses nations ou entre étrangers et indigènes, fonctionnent depuis 1875 les tribunaux de la réforme ou tribunaux mixtes, composés de membres étrangers et égyptiens (tribunaux de première instance: Alexandrie, Caire et Mansourah; seconde instance: Cour d'appel d'Alexandrie). En vertu de l'article 34 du règlement d'organisation, ces tribunaux sont tenus « de se conformer, en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité ».

Or, précisément en Égypte, toute législation sur la propriété intellectuelle manque. Néanmoins, pour parler d'abord du droit d'auteur, le nombre des actions en dommages-intérêts intentées dans ces conditions, surtout par des demandeurs français et italiens, a été assez considérable; nous les avons récapitulées dans une étude spéciale consacrée à la protection de la propriété littéraire et artistique en Égypte ⁽¹⁾; elles

ont eu pour objet la reproduction de romans dans des journaux égyptiens, l'exécution et la représentation non autorisées d'œuvres européennes musicales, dramatico-musicales et dramatiques, la contrefaçon de photographies et, dernièrement encore, la protection contre la contrefaçon d'œuvres musicales ou d'arrangements de musique adaptés à des instruments mécaniques (voir plus loin, p. 12, un dernier jugement fort intéressant). Tout en prenant largement en considération les circonstances de fait, les tribunaux ont, dans la plupart des cas, alloué aux parties lésées des sommes rondelettes à titre de compensation du préjudice subi par elles, mais ils ont surtout développé fort adroitement les principes, même des principes parfois contestés, comme ceux concernant la restriction du droit d'auteur quant à la durée et la fixation de cette durée. Déjà le 8 mai 1899, la Cour d'appel a constaté que « le droit de l'auteur sur son œuvre est un véritable droit de propriété ayant pour fondement le travail ». Logiquement, les tribunaux se sont refusés à faire dépendre ce droit de l'accomplissement d'une formalité de dépôt ou de l'apposition d'une mention de réserve spéciale. Et, depuis ce temps, aucun revirement de la jurisprudence — défaut possible inhérent à ce système — ne s'est produit; aucune décision arbitraire ne paraît avoir été rendue.

En matière de propriété industrielle, les tribunaux mixtes ont également protégé, sur la même base, les inventeurs; ils ont même autorisé la saisie d'œuvres contrefaites, et considéré celle-ci comme une simple conséquence des principes admis constamment par la jurisprudence de la Cour, bien que le titulaire du brevet n'ait point obtenu préalablement de privilège en Égypte. La protection ainsi accordée est analogue à celle garantie en Europe (durée limitée, exploitation obligatoire après un certain délai).

En ce qui concerne plus spécialement les marques de fabrique, les tribunaux mixtes ont jugé dans une longue série d'arrêts que celui qui fabrique, débite ou importe des marchandises frauduleusement munies de signes distinctifs déjà employés par d'autres, commet un acte de concurrence déloyale et porte atteinte aux droits de ceux qui ont acquis la propriété des éléments caractéristiques sur lesquels l'imitation a porté. L'action en concurrence déloyale est donc recevable devant les tribunaux mixtes; le propriétaire a le droit de faire interdire à un tiers l'usage de sa marque imitée et des dommages-intérêts lui sont dus par l'usurpateur.

1889, p. 101; 1892, p. 62; 1894, p. 54; 1895, p. 127 et 167; 1897, p. 68; 1898, p. 141; 1899, p. 120; 1904, p. 33; 1905, p. 75.

(1) Voir cette étude *Droit d'Auteur*, 1906, p. 53. — Voir les divers jugements *Droit d'Auteur*, 1888, p. 92;

A côté de cela, les tribunaux mixtes ont même organisé depuis 1890 un enregistrement régulier, bien que facultatif, pour les marques aux greffes d'Alexandrie, du Caire et de Mansourah, afin que la propriété, toujours contestable à l'égard des marques, puisse être mieux affirmée. Ce service administratif d'enregistrement a été étendu aux brevets déjà délivrés ailleurs et sert à leur donner date certaine en Égypte, sans toutefois décider de leur validité intrinsèque⁽¹⁾.

Les décisions relatives aux dessins et modèles industriels semblent se faire attendre encore; par contre, des actions civiles victorieuses en concurrence déloyale ont réussi à endiguer les abus commis par l'apposition de fausses indications de provenance et de noms commerciaux truqués.

Évidemment, cette situation n'est pas l'idéal d'une protection stable, telle qu'une loi la procure; mais, conforme au droit naturel, elle constitue un expédient très opportun et digne d'être imité sous forme d'une disposition analogue. En Égypte, du moins, ce régime a acquis sa fixité par la tradition et par l'esprit de suite des juges.

c) Le moyen le plus normal pour se conformer aux nécessités imposées par l'implantation, même provisoire, du régime unioniste est l'adoption d'une législation spéciale. La tâche n'est pas aussi ardue que cela en a l'air au premier moment. Il y a des modèles qu'on n'a qu'à copier. Ils existent, il est vrai, en plus grand nombre en matière de propriété littéraire qu'en ce qui concerne la propriété industrielle.

Les prescriptions relatives à la protection du droit d'auteur ont été condensées dans un projet de loi-type complet, arrêté par l'Association littéraire et artistique internationale au Congrès littéraire de Paris en 1900, tandis que le Congrès industriel similaire réuni alors n'a pu énoncer que quelques postulats, sous forme de vœux, en particulier quant à la protection des marques⁽²⁾.

Le projet de loi-type susmentionné a servi de base à l'élaboration de la loi marocaine du 23 juin 1916 sur le droit d'auteur; si l'on apporte à cette loi quelques corrections relevées par nous dans une étude spéciale⁽³⁾, on aurait un acte législatif à peu près parfait répondant aux vues les plus avancées de l'époque présente.

(1) Voir sur la nature de ces formalités, la notice publiée dans notre «Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle», vol. VI, p. 123.

(2) Voir Actes de la Conférence de Washington de 1911, p. 388 et s.

(3) Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 6 à 10: La nouvelle loi marocaine sur le droit d'auteur examinée comme loi-type.

Dans le cas où cet acte en 45 articles paraîtrait trop volumineux, la loi belge du 22 mars 1886, dite loi Pouillet, à condition d'être réduite à ses 27 premiers articles (au lieu de 40), serait bien digne d'être imitée et incorporée dans le droit interne d'un pays progressiste nouveau.

Pour la propriété industrielle, l'adoption d'un texte est plus malaisée puisque ce texte devrait embrasser des chapitres correspondant aux diverses branches de cette propriété. Il va de soi qu'il faudrait renoncer ici, de prime abord, à tous les rouages administratifs compliqués ou à des services chargés de l'examen préalable des objets à protéger. Or, l'année 1916 a vu éclore deux codifications de l'ensemble des dispositions concernant ce domaine, l'une dans l'*Union sud-africaine*, l'autre dans la zone française du Maroc.

La première, la codification sud-africaine, qui remplace toute une série de lois antérieures⁽¹⁾, est contenue dans la loi du 7 avril 1916; elle comprend 193 articles dont il y a lieu de déduire une vingtaine qui sont relatifs au droit d'auteur; 70 articles sont consacrés aux brevets, 20 aux dessins et modèles, 45 aux marques et 33 à des dispositions générales et additionnelles. La loi a été complétée par des règlements d'exécution volumineux.

La partie de la législation marocaine qui est uniquement consacrée à la propriété industrielle date du 23 juin 1916⁽²⁾; désignée comme décret (*dahir*), elle comprend 142 articles répartis en 11 titres: Généralités, délais de priorité (art. 12 à 22); brevets d'invention (art. 23 à 61); dessins et modèles industriels, y compris les modèles d'utilité (art. 62 à 71); marques de fabrique et de commerce (art. 72 à 87); nom commercial (art. 88); concurrence déloyale (art. 89 à 91); protection aux expositions et récompenses industrielles (art. 92 à 105); office marocain et registres (art. 106 à 114); infraction et pénalités, procédure et compétence (art. 115 à 141). Un règlement d'exécution (arrêté viziriel du 21 février 1917) de dimensions modestes — il n'a que 33 articles — complète le *dahir* principal.

Il ne nous sied pas de nous ériger en jury et de donner des votes aux législateurs; nous nous en abstenons et nous bornons à signaler ces codifications géné-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 9.

(2) L'*Exportateur français* (numéro du 17 octobre 1918) en parle en ces termes significatifs: «Le trait caractéristique de cette législation, c'est d'avoir embrassé, d'un seul coup, toute la matière sur laquelle il fallait légiférer, au lieu de traiter séparément et successivement, comme ce fut malheureusement le cas en France et dans beaucoup d'autres pays, chacun des compartiments de ce vaste ensemble de questions diverses, mais fatalement liées les unes aux autres, dans le jeu des intérêts économiques modernes.»

rales, rédigées avec beaucoup de soin et reflétant les conceptions doctrinales britannique et française sur la matière, à l'attention de tout pays désireux d'adopter des dispositions légales sur la propriété intellectuelle.

IV

DU RÉGIME A BASE COMMUNE

Introduction complémentaire du régime international dans le régime national; extension territoriale des Unions

Nous terminons notre travail d'exploration par quelques considérations de nature plus générale.

A supposer que, lors de la liquidation de la guerre mondiale, un pays accepte provisoirement le régime de nos deux Unions, sans avoir ni le loisir, ni la prétention d'élaborer de toutes pièces une législation intérieure nouvelle ou de compléter une législation fragmentaire, il n'aura réglé que le côté international de la protection et fait des concessions à l'étranger cocontractant. Ses propres citoyens risqueront de voir réduire leurs droits à la portion congrue. Aussi n'est-il que juste de prévoir un meilleur mode de les faire bénéficier, à leur tour, sans tarder, des avantages concédés aux citoyens d'autres nations. Ce mode, la France l'a montré par sa loi du 1^{er} juillet 1906 dont l'unique article est ainsi conçu:

«Les Français peuvent revendiquer l'application à leur profit, en France, en Algérie et dans les colonies françaises, des dispositions de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ladite Convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle, et notamment en ce qui concerne les délais de priorité et d'exploitation en matière de brevets d'invention.»

Ce texte simple peut être adapté aux diverses éventualités: absence de toute loi et application du droit commun, lois partielles ou isolées, etc.; il mérite d'être cité en exemple.

Jusqu'ici, nous n'avons eu en vue que les rapports entre deux groupes de belligérants, rapports qui devront être composés pour l'ère pacifique future. Mais ces arrangements de groupe à groupe n'auraient pas toute leur ampleur s'ils n'étaient pas étendus aux relations entre tous les associés du même groupe, en d'autres termes, s'ils n'étaient pas purement et simplement généralisés de manière à régir tous les rapports soit entre pays unionistes et pays non unionistes, soit entre pays non unionistes. Ce n'est qu'à l'aide d'une généralisation sem-

blable, sanctionnant pour tous les pays engagés dans la guerre les mêmes avantages et les mêmes obligations, que l'harmonie entre les éléments hétérogènes qui se trouvent dans les groupes opposés ou dans le sein même des groupes associés serait rétablie et qu'il se produirait une entente qui aurait raison des rivalités des diverses parties du monde.

Une fois ce principe admis, il ne serait que logique d'englober dans l'ensemble des rapports ainsi scellés également les États créés, dont la situation au point de vue de la belligérance était hésitante, changeante ou mal définie sous la pression des événements, ou les États qui se sont détachés d'anciennes formations. Il est plus que probable que l'essai provisoire qu'ils feraient du régime unioniste serait de très courte durée et que ce stage serait bientôt remplacé par une adhésion définitive. Et, en réalité, on ne saurait souhaiter une bienvenue plus cordiale à ces créations politiques sorties du cataclysme qu'en les accueillant comme membres réguliers dans les grandes Unions; ils collaboreraient alors aux destinées de celles-ci, tout en aidant à en supporter les charges minimales et tout en remplissant leurs devoirs juridiques qu'il leur sera aisé d'observer par les voies esquissées plus haut.

Enfin, la solution préconisée devrait s'appliquer tout naturellement aussi aux pays non unionistes qui sont restés en dehors du conflit et ont dû ou voulu garder la neutralité, si bien que le nouveau réseau de communications idéales en nos matières s'étendrait au plus grand nombre possible d'États.

Le cri de ralliement de l'humanité est, à l'heure présente si solennelle: le droit. Le droit, non pas considéré d'après la définition des sophistes, relevée par Platon, comme «l'avantage du plus fort», mais comme la garantie réciproque du libre développement individuel. Les auteurs, artistes, inventeurs, industriels ont cruellement souffert des obstacles que le conflit mondial a opposés à leur travail. Il ne suffit pas de rétablir le régime protecteur à l'abri duquel ils pourront de nouveau déployer leurs efforts et appliquer leurs talents. Il leur faut des compensations. Ce n'est pas trop demander que d'agrandir, grâce à des conquêtes pacifiques, le terrain où s'exercera leur activité salutaire en toute sûreté et de faire régner entre les peuples, dans ces domaines si délicats, la justice, la bonne foi et la loyauté.

Déjà les lueurs d'une époque nouvelle se dessinent à l'horizon. Les Unions internationales seront des piliers pour la re-

construction de l'édifice social, si les matières soumises à des règles uniformes sont étendues de façon à augmenter la force et la solidité de ces Unions et si, en même temps, leur action est élargie par la participation d'un nombre beaucoup plus grand d'États.

Nos Unions, d'internationales qu'elles sont encore, doivent devenir universelles.

Congrès. Assemblées. Sociétés⁽¹⁾

Le coup d'œil rétrospectif sur l'année 1917 ne doit pas se limiter à la statistique de la production intellectuelle, examinée dans l'étude qui a paru en décembre; il doit aussi englober le mouvement de la vie professionnelle des producteurs et de leurs associés industriels, qu'on verra se dérouler dans les lignes qui vont suivre. Il ne s'y reflète pas encore le commencement de la liquidation d'un conflit passé, odieux à tous, — ce sera la tâche moins sombre de la nouvelle année, — mais les traces d'un revirement et d'un assainissement sont déjà visibles.

Deux phénomènes sont à noter. D'une part, les sociétés ont serré leurs rangs et ont travaillé énergiquement à leur organisation et œuvre sociale. D'autre part, devant le malheur commun, un grand besoin d'apaisement s'est fait sentir; il s'est traduit soit par la diminution des procès, soit par une entente plus franche entre les groupements à intérêts parfois dissemblables. Dans quelques pays, les tendances conciliatrices ont remporté des succès et préparent, grâce à une collaboration intelligente, un avenir meilleur.

Allemagne. — CERCLE DES LIBRAIRES ALLEMANDS (*Börsenverein der deutschen Buchhändler*). — Cette organisation comptait, en avril 1918, dix membres de plus qu'en avril de l'année précédente, soit 3575 membres. Le rapport annuel lu à l'assemblée générale du 28 avril 1918 constate une amélioration de la situation économique du commerce de la librairie; la vente de Noël a été plus fructueuse qu'auparavant, le livre ayant remplacé comme cadeau d'autres produits qui faisaient défaut; elle aurait été encore plus forte si les éditeurs avaient pu suffire aux commandes. Mais la rareté et le renchérissement consécutif énorme du papier et de tous les matériaux nécessaires pour la confection et la mise en circulation du livre avaient entravé considérablement la production. L'édition d'ouvrages scientifiques et

l'édition de revues avaient à souffrir davantage des conséquences de la guerre que précédemment; en outre, l'exportation de revues à l'étranger n'avait été permise qu'à la condition qu'un timbre spécial fût imprimé au moment du tirage total de l'édition.

Le rapport constate qu'il est permis de conclure à la diminution des procès en matière d'édition et de librairie; «c'est là un des phénomènes peu nombreux que la guerre aura à son actif, puisque, antérieurement, on a intenté, à bien des reprises, des procès qui auraient pu être évités.»

SOCIÉTÉ D'AUTEURS ET DE JOURNALISTES «URNEBERSCHUTZ», À BERLIN. — Nous empruntons au rapport lu à l'assemblée du 21 janvier 1918 le passage suivant qui se trouve dans l'exposé de M. Fr. Huth sur la protection du droit d'auteur, et qui confirme la dernière observation ci-dessus⁽¹⁾: «En 1917, le département juridique de la société a été mis à contribution d'une façon minime, ce qui, d'une part, doit être attribué aux réductions sérieuses des travaux des gens de lettres, c'est-à-dire à la diminution plus grande des chances de vente de ces travaux, et, d'autre part, au fait que de nombreux écrivains ont cherché et trouvé des positions à salaire fixe. Dans deux cas, il s'agissait de prétendues contrefaçons, dans un autre cas, d'une demande en indemnité, dans un quatrième cas, d'une réclamation d'honoraires; en outre, diverses informations de nature juridique ont été données soit oralement, soit par écrit. Tous ces différends, sauf un, ont été réglés à l'amiable. Il paraît que les éditeurs et les auteurs penchent plus que jadis vers une paix par voie d'entente, ce qui nous fait bien augurer de l'avenir.»

La société s'est encore occupée de la question de la conservation des manuscrits confiés aux rédactions, question qui a été renvoyée, pour préavis, au comité de l'Association des éditeurs de journaux, dont la réponse s'est fait attendre⁽²⁾.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE ALLEMANDS. — La quatorzième année de gestion (1917) a de nouveau vu diminuer les recettes totales de cette société qui de 610,728 marcs qu'elles ont été en 1913, sont tombées à 252,381 m. l'année dernière (1914: 526,354 m.; 1915: 307,495 m.; 1916: 280,555 m.). Sur ces recettes, 214,295 m. (1916: 236,568 m.) reviennent à la perception de droits d'auteur, et 171,865 m., soit 80 %, ou plus

⁽¹⁾ *Geistiges Eigentum*, numéro du mois de février 1918, p. 50.

⁽²⁾ *Geistiges Eigentum*, numéro du 1^{er} novembre 1917, p. 14. Voir aussi un article intéressant de M. F. Huth, *ibid.*, numéro de juillet 1918, p. 114 à 118, intitulé: «Entschädigung für verlorene Manuskripte».

⁽¹⁾ Le manque de place nous a forcé de renvoyer au premier numéro de cette année cette étude destinée au numéro de décembre. (Réd.)

exactement 152,629 m., déduction faite du 10 % versé à la caisse de secours, ont été répartis à cet effet aux ayants droit.

Ceux-ci comprennent 614 compositeurs et leurs héritiers, 62 librettistes et 50 éditeurs, appelés à toucher des tantièmes en vertu de 676 contrats (nombre constaté à la fin de 1917; 1915: 655), mais seulement s'ils annoncent — ce qu'ils négligent malheureusement parfois — toutes les œuvres nouvelles à l'agence de la société. Lesdits contrats ont fait rentrer, sous forme de perception à forfait, la somme la plus forte (206,585 m.), tandis que les redevances isolées n'ont rapporté que 7709 marcs. La diminution des recettes provient, d'après le rapport, du fait qu'à la suite de nouveaux recrutements en 1916, les organisateurs de concerts ont été obligés de réduire ou même de suspendre en partie leur activité; toutefois celle-ci a repris au cours de l'été 1917, lorsque ce mouvement rétrograde a pu être enrayé. Malgré cet exercice défavorable, la société a payé en 1917 non moins de 74,000 m. pour des buts sociaux, soit 29,000 m. à titre de pensions et 45,000 m. à titre de subvention aux membres nécessiteux ou, en cas de décès, à leurs familles. La somme dépensée depuis le commencement de la guerre en secours s'élève à 234,000 m. Depuis 1904, année de sa fondation, la société a perçu au total 4,091,000 m., dont 3,701,000 m. comme droits d'exécution (répartition aux membres 3,013,000 m.).

La situation serait incontestablement plus favorable si la malheureuse scission entre les sociétés de perception ne persistait pas; elle porte une atteinte grave à la vie musicale en Allemagne, ce que déplorent surtout les contribuables pris entre divers feux et inquiétés de deux ou trois côtés à la fois (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 111; 1917, p. 123). Si la situation générale si précaire du pays n'amenait pas un changement et ne mettait pas fin à ces dissensions, ce serait à faire douter du bon sens.

Voici quelques chiffres concernant la marche des deux sociétés opposées à l'*Afma* (Société coopérative des compositeurs de musique allemands) et réunies en une « Association pour la protection des droits d'exécution musicale en Allemagne »: La *Gema* (Société coopérative pour l'exploitation des droits d'exécution musicale), fondée le 19 février 1916 et comptant 162 membres, annonce pour le second exercice annuel (1^{er} octobre 1916 au 30 septembre 1917) un gain de 38,500 m., dont deux fois 1849 m. ont été versés au fonds de réserve et à la caisse de secours; le compte des prêts a atteint, le 30 septembre 1917, la somme de 94,370 m.

Il est vrai qu'à cette date la société avait conclu 1051 traités⁽¹⁾.

L'associée de la *Gema*, la Société viennoise des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, a perçu en 1917 en tout 313,033 couronnes dont à déduire comme dépenses presque la moitié, soit 152,432 couronnes. Le reste (160,600 c.) a servi à la répartition de tantièmes (112,398 c.; 1916: 85,157 c.) ainsi qu'à l'alimentation des fonds de pension (37,939 c.) et de réserve (10,363 c.).

La période troublée que nous traversons aura sans doute affecté profondément le service de ces institutions.

SOCIÉTÉ DES MARCHANDS DE MUSIQUE ALLEMANDS. — Cette société qui n'a cessé de se développer — elle compte maintenant 446 membres avec 453 firmes contre 410 avec 415 firmes en 1916 — a été mentionnée par nous à l'occasion de la lutte contre la piraterie musicale comme un des groupements qui, dans son rayon, a poursuivi avec le plus d'énergie tout acte illicite porté à sa connaissance. Le rapport lu à l'assemblée générale du 30 avril 1918 s'exprime comme suit au sujet de cette activité salutaire:

« Nous nous sommes sérieusement efforcés, également cette année, de sauvegarder les droits d'auteur dans les pays qui nous sont encore hostiles; des mesures appropriées ont été prises, entre autres, par rapport aux États-Unis et à la France..... Une fois de plus nous constatons que les droits des auteurs des pays hostiles, signataires de la Convention de Berne, restent protégés en Allemagne. Le comité a réussi dans certains cas à assurer cette protection; nous renvoyons aussi au jugement en vertu duquel sont garantis en Allemagne pendant la guerre les droits des auteurs italiens (Verdi). »

La société patronne la *Gema* et l'*Ammre* (Institution pour la perception de droits sur les reproductions mécaniques d'œuvres musicales). Dans ses relations avec la première, les marchands de musique ont établi de nouveaux formulaires relatifs à la cession du droit d'auteur; quant à la seconde, l'*Ammre*, le rapport relève qu'elle était entrée dans une phase particulièrement difficile, parce qu'à défaut de matières premières, les fabriques continuent de restreindre la confection de planches; néanmoins, grâce à une économie extrême, la situation a été consolidée.

Espagne. — **SOCIÉTÉ DES AUTEURS ESPAGNOLS.** — Cette société a élaboré, pour être appliqué à partir du 1^{er} septembre 1918, un nouveau tarif de perception de tantièmes

pour les représentations scéniques, tarif auquel seront également soumis, le cas échéant, les casinos et sociétés particulières qui organisent des représentations de théâtre. Ce tarif contient sept divisions dans lesquelles les redevances sont déterminées d'après un type maximum et minimum. Les divisions se basent sur le nombre des habitants (500,000 et au-dessus, 200,000 à 500,000, 100,000 à 200,000, etc.), sur les entrées échelonnées par catégories (1200 *pesetas* et plus; 1001 à 1200 p., etc.) et sur le nombre des actes (comédies ou autres pièces). Seront déduits des entrées 5 % pour l'impôt du timbre, l'impôt des pauvres, etc. Le comité exécutif classera les théâtres en tenant compte, quant au tarif maximum ou minimum, de la densité de la population, de la situation centrale ou excentrique du théâtre et des circonstances particulières (saisons, foires, tournées, etc.).

CHAMBRE DU LIVRE. — Cette institution préconisée par M. Gustave Gily à la Conférence des éditeurs espagnols et amis du livre, Barcelone, juin 1917 (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 124), a été fondée en juin 1918 sous le titre *Cámara del Libro y de la Propiedad intelectual*, en connexité étroite avec le *Centro de Propiedad intelectual* de Barcelone, bien connu de nos lecteurs. M. Gustave Gily a été placé à la tête de la nouvelle institution.

États-Unis. — **LIGUE DES AUTEURS D'AMÉRIQUE.** — Cette société marche à grands pas vers ses destinées importantes. Grâce à l'activité d'un comité spécial (*The Membership Committee*), le nombre des membres s'est accru de 546 pendant l'exercice 1916/17 et s'élevait en avril dernier déjà à 1801. Le *Bulletin* mensuel est devenu un organe en vue, souvent reproduit par les revues professionnelles des auteurs et des éditeurs aux États-Unis et en Angleterre. Outre les rapports entre ces deux pays en matière de *copyright*, que nous avons déjà traités dans nos colonnes (v. 1918, p. 56 et 133), les questions suivantes ont occupé le centre dirigeant:

1. *Protection du droit d'auteur.* Afin de procurer aux auteurs et aux artistes des connaissances rationnelles relatives au côté commercial de leur profession et de suppléer à leur manque manifeste d'expérience en affaires, la société a tâché de « définir clairement la nature et le but de la propriété complexe du droit d'auteur »; elle a alors constaté que la législation américaine en vigueur n'est pas ce qu'elle devrait être; le discours d'ouverture prononcé par le président M. Rex Beach à la sixième assemblée annuelle (New-York, 9 avril 1918) s'exprime ainsi sur ce point:

(1) Voir pour plus de détails *Allgemeine Musik-Zeitung*, n° 21/22, du 31 mai 1918, article de M. R. Treitel: « Der Geschäftsbericht der Tantiemeanstalten » et *Musikhandel und Musikpflege*, n° 23 du 7 novembre 1918: « In Sachen der Gema », par H. Rauh.

« Bien que le *copyright* américain ne soit pas ce qu'il devrait être, et que la Ligue se soit tracé un programme ambitieux à cet égard, il a été impossible d'obtenir un résultat déterminé quelconque cette année. Washington ne songe pas aux droits des auteurs ces jours-ci; mais l'époque arrivera où la législation actuelle demandera une revision compréhensive et alors la Ligue sera incontestablement à même de prêter aide et coopération intelligente à cette revision. »

Notons encore une autre pensée sur le caractère du droit d'auteur, pensée que nous sommes heureux de trouver exprimée encore par d'autres et qu'on ne saurait répéter assez: « Le *copyright* est peut-être l'unique matière présentant un intérêt international qui puisse être considérée comme étant entièrement en dehors de la guerre. »

2. Mention légale du *copyright*. Deux comités, celui des revues et celui des artistes, ont abordé la question de savoir comment l'auteur d'un travail destiné à paraître dans un recueil périodique (revue) peut s'assurer son droit en présence de l'exigence absolument impérative de l'apposition de la mention de réserve; selon leur opinion concordante, il n'y a que deux voies à suivre dans ce but comme, du reste, nous avons déjà eu une occasion récente de l'exposer (v. numéro du 15 novembre, p. 126) en parlant explicitement de cette difficulté:

- a) La contribution pourra être protégée au nom du recueil; mais alors, la publication en ayant été faite, le *copyright* devra être cédé à l'auteur; seulement, dans ce cas, la cession signée par l'éditeur devant notaire devra être enregistrée par l'auteur au Bureau du *copyright* à Washington, pour répondre aux prescriptions légales; la forme du transfert est simple, mais le moyen est assez gênant pour les parties.
- b) La contribution sera protégée au nom de l'auteur; c'est lui qui se charge des démarches et des frais, tandis que l'éditeur n'a qu'à s'engager à apposer en tête de l'article la mention « *Copyright, 191...*, by (nom de l'auteur) » ou le signe abrégé fixé par la loi s'il s'agit d'une illustration (peinture, dessin, estampe, etc.). Cette façon de procéder ne touche pas non plus au *copyright* sur l'ensemble de la revue, qui continuera de couvrir tout le contenu non enregistré à part. Déjà 25 des revues les plus en vue se sont déclarées prêtes, sur la demande de la Ligue, à seconder les auteurs qui désirent choisir une de ces deux voies.

Ces conseils s'adressent aussi aux illustrateurs dont la société compte déjà une cinquantaine; comme beaucoup d'illustrations sont vendues en dehors de toute idée

de protection, puis revendues ou utilisées à nouveau, parfois contre la volonté des auteurs, ceux-ci sont invités par le comité à obtenir le *copyright* avant toute publication, ce qui est possible pour les œuvres d'art, puis à en bien déterminer le propriétaire légal, à se faire restituer l'œuvre originale par l'éditeur qui en aura confectionné les planches et clichés et à ne conclure des contrats qu'après avoir consulté les organes de la Ligue.

3. Contrat d'édition. La Ligue a trouvé ici le bon chemin. « Peut-être le résultat le plus significatif, a dit le président, a-t-il été le fait que la Ligue en travaillant de concert, dans un esprit amical, avec les éditeurs de tout le pays, a détruit le sentiment vague de suspicion et d'appréhension qui a accompagné son organisation. » Elle a élaboré, après un travail long et difficile, une série uniforme de contrats d'édition, et le *book contract* a déjà été accepté par les éditeurs les plus réputés. Dans la séance du 22 juin 1918, il lui a été présenté un contrat-type pour livres, dû à M. R. Bowker, qui « représente un progrès certain dans l'établissement de rapports justes entre auteurs et éditeurs »; ce contrat, déjà utilisé par diverses maisons avec quelques modifications particulières, sera examiné encore par les deux groupes, et publié ensuite, ce qui permettra de le porter aussi à la connaissance de nos lecteurs.

La Ligue a, en plus, préparé des contrats en matière de représentations dramatiques, de cinématographie, d'agence, de syndicat et de collaboration.

Quant à la *cinématographie*, le président est d'avis qu'il faut combattre « la piraterie organisée des idées, la mutilation des récits, les contrats malhonnêtes et la rétribution ridiculement basse de l'auteur qui donne les idées ». Malgré la guerre qui a restreint ses ressources et enlevé beaucoup de ses membres à leurs occupations littéraires et artistiques professionnelles, la société marche à voiles déployées.

France. — SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES. — Parlons d'abord de l'œuvre sociale de cette société, dirigée si habilement par M. George Lecomte, président, telle que cette œuvre a été présentée à l'assemblée générale du 17 mars 1918, notamment par le rapporteur, M. Jules Perrin.

1. Organisée en premier lieu pour débattre avec les journaux les *droits de reproduction* sur les œuvres des membres, la société avait confié depuis 1914 à la commission d'administration le soin de s'occuper des traités y relatifs; la besogne ne lui a pas manqué.

« La première année de guerre s'achevait; atteinte, comme tous les corps d'état, dans son

personnel et dans ses intérêts, la presse s'organisait pour vivre dans la tourmente et, pour cela, elle appelait au secours: ici c'est le chef qui manque, la femme isolée ou veuve sollicite un délai pour payer, puis demande une réduction; ailleurs le journal réduit son format.... et son abonnement; des feuilles disparaissent, d'autres se transforment....

Les heures passent et voici venir la crise du papier. Le format des journaux se réduit, leur prix de vente est doublé; main-d'œuvre de l'impression, valeur des papiers, tout augmente. On nous fait valoir tout cela pour nous demander.... de baisser nos tarifs. Mai oui, *puis-que* tout est plus cher, n'est-il pas normal que la littérature diminue ses exigences? N'est-ce pas à elle que revient le rôle de combler la différence? Par définition, elle plane au-dessus de ces misérables questions.... L'idée est tellement admise qu'elle ne semble pas même pouvoir être mise en discussion. »

Au contraire, se basant sur l'équité, la commission décida de relever l'échelle des tarifs; les 70 traités signés en 1917 furent établis à des conditions nouvelles sensiblement plus avantageuses; la commission « travaille dès maintenant à préparer le relèvement de ce qu'on a souvent dénommé des prix de famine ».

2. L'arrangement conclu en 1914 avec la Société des auteurs dramatiques pour le contrôle commun de l'exploitation des œuvres intellectuelles par la *cinématographie*, dont nous avons rendu compte il y a un an (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 129), a fait ses preuves. Le chiffre des recettes cinématographiques s'élève progressivement (1914: 11,632 fr.; 1915: 11,600; 1916: 68,025; 1917: 113,469 fr.), ce qui représente déjà un total de 204,727 fr. dont la caisse a profité à raison du 2 % réglementaire (4094 fr.). « Cependant, lisons-nous dans le procès-verbal de la séance du comité du 21 janvier 1918, il faut constater que la perception n'a pas été ce qu'elle aurait dû être. Pourquoi? Parce que la méconnaissance des uns, l'indolence ou la résistance des autres ont entravé la perception intégrale qui aurait dû donner des résultats beaucoup plus considérables. » De nombreux films tirés d'œuvres appartenant à l'avoir social ou composés par des sociétaires ou adhérents, n'ont pas fait l'objet de la perception, parce que, malgré l'article 35 du règlement, les membres n'ont pas passé les traités concernant les adaptations cinématographiques avec les exploitants par l'intermédiaire de la société. D'ailleurs, « à l'heure actuelle, les modes de perception des droits d'auteur sur les œuvres produites par la cinématographie ne sont point encore définitivement établis. Soit à des prix forfaitaires, soit au moyen d'un pourcentage sur les produits bruts, ce sont les fabricants qui rémunèrent les auteurs. Une commission intersociale des gens de lettres, d'auteurs

dramatiques et de musiciens étudie le moyen d'étendre jusqu'au pourcentage sur les recettes des représentations, le bénéfice du travail de l'écrivain.»

3. La caisse sociale a été très utile pour faire face à bien des nécessités du moment; elle a alloué en 1917 des pensions de 400 fr. à 66 veuves (21 de plus qu'en 1916). Le *Denier des Veuves*, institué en 1914, a encaissé en 1917 39,117 fr. et dépensé 26,090 fr.

Quarante-deux nouveaux sociétaires sont venus à la société l'année passée. La Commission de l'*Inédit*, qui s'occupe surtout des contrats d'édition, entend être pour eux comme pour tous les sociétaires (150 l'ont consultée en 1917) une bonne conseillère désintéressée.

«A l'entrée de la carrière des lettres, dit le rapport, rien de plus grave que la signature d'un traité. Combien de jeunes écrivains, impatientes de se produire, ont par une hâte maladroite, imprudemment engagé l'avenir et, par avance, vendu la poule aux œufs d'or! Avec l'âge, ils réfléchissent et voudraient, au moins, que leur expérience servit à de plus jeunes.... Que ne signerait pas le jeune homme qui, pour son premier livre, s'engage avec une maison d'édition? Lit-il même ce papier timbré, et, s'il le lit, n'affecte-t-il pas d'en méconnaître les propositions presque toujours effrontément maximalistes.... dans un seul sens? Le but seul importe et ce but c'est un volume à couverture safran, paille ou ivoire, portant un titre éclatant et un nom encore sans gloire, mais pas pour longtemps. Cette négligence initiale, il n'est pas rare qu'elle dure toute la vie. A lire certains traités d'édition qui furent parfois soumis à l'examen de notre commission de l'inédit, on serait tenté de croire qu'ils ont été signés les yeux fermés. Et voyez la conséquence: à force d'indifférence apparente ou de faux respect pour son art dont il lui répugne à tort de spécifier la valeur marchande, l'homme de lettres finit par perdre le bénéfice de cette déférence mutuelle que se témoignent les gens qui traitent des affaires; vis-à-vis de lui, les prétentions de co-traitants vont en croissant jusqu'à la méconnaissance des exigences les plus élémentaires. S'il vient à suggérer timidement le besoin où il est d'assurer son existence, on ne lui fait même pas l'honneur de la réponse célèbre: «Je n'en vois pas la nécessité», on ne lui témoigne qu'une insultante et naïve surprise de le voir prétendre à cette existence.»

4. Par suite de l'augmentation du prix des matières premières et de la main-d'œuvre, les éditeurs, groupés en syndicat, furent obligés d'élever le prix de tous les livres qui avait servi de base aux traités signés avec les auteurs, et ils demandèrent d'abord en 1916 le prix fort (3 fr. 50) du volume; puis, le 1^{er} juillet 1917, ce prix fut relevé à 4 francs, relèvement suivi plus tard d'un troisième, annoncé par la *Bibliographie de la France*. Certaines maisons, comme la librairie Hachette et la Maison de la «Bonne Presse» donnèrent spontanément un avis et, mieux est, leur part aux

écrivains dans ces majorations; il s'agissait là surtout de traités fermes reconnaissant formellement aux auteurs un tant pour cent sur le prix fort ou par exemplaire vendu. D'autres s'y refusèrent ou n'avisèrent pas même les auteurs du changement intervenu. Il s'ensuivit une correspondance animée, mais fort courtoise, entre les organes de la société et le Syndicat des éditeurs⁽¹⁾, dans laquelle les premiers exprimèrent très fermement le désir que des décisions analogues de majoration ne fussent plus prises par les éditeurs unilatéralement, sans un accord préalable avec la Société des gens de lettres. «C'est un principe d'ordre général et de droit, — dit le comité des gens de lettres, — qui domine tous les cas particuliers et doit assurer leur règlement: les auteurs sont liés à vous et vous êtes liés à eux par un contrat bilatéral qui ne peut être modifié par la volonté d'un seul contractant; aucun juriste ne pourrait soutenir une autre opinion.» La manière d'agir par consentement mutuel serait seule conforme à la justice, à l'intérêt de la littérature française et à l'esprit du Congrès du Livre, tenu en 1917 à Paris.

L'issue de ce différend a été assez inattendue: les auteurs ont décidé d'opposer au Syndicat des éditeurs un autre Syndicat professionnel des gens de lettres.

«Nous ne sommes pas, lisons-nous dans le rapport soumis à l'assemblée ordinaire du 17 mars 1918, les premiers producteurs qui se découvrent insuffisamment récompensés par le prix de leur travail. Comment ont fait les autres ouvriers de l'industrie? Pourquoi ne ferions-nous pas de même, nous, ouvriers du verbe et de la pensée? C'est par une étroite solidarité que commence par s'affirmer la puissance collective de tant de modestes individualités qui, livrées à elles-mêmes, eussent vite rencontré la limite de leur effort personnel; c'est à une généreuse abnégation des mieux rémunérés qui ont, de temps en temps, le moyen de se croiser les bras, que ceux qui peinent aux humbles besognes journalières ont dû le relèvement de salaires souvent dérisoires; c'est surtout parce que si l'on intimide tout de suite une réclamation furtive faite avec embarras, on étouffe moins facilement, cent, deux cents, quatre cents voix parlant à la muette derrière une signature collective, juridiquement reconnue pour être celle d'une armée de volontés.... Certains journalistes sont syndiqués, ceux qui font profession de critiquer vos livres eux-mêmes sont syndiqués, les éditeurs sont syndiqués. On n'en meurt pas. Il y en a qui n'en vivent que mieux.»

Les 166 membres réunis à l'assemblée du 17 mars 1918 prirent cette décision unanime, en se basant sur les considérants suivants: 1^o Qu'il est utile, nécessaire et urgent de constituer un Syndicat professionnel pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels; 2^o que la Société des

gens de lettres, société reconnue d'utilité publique, ne peut pas se constituer en syndicat; 3^o qu'en aucun cas, le syndicat qui doit être créé ne doit entrer en conflit avec la Société des gens de lettres, ni empiéter sur les attributions réservées à la société, ni toucher à ses prérogatives.»

Ce plan fut exécuté par une assemblée extraordinaire, tenue le 26 mai 1918, à laquelle assistèrent 136 membres; une commission spéciale avait été nommée avec «le mandat précis d'établir un projet de statuts conforme à la pure doctrine syndicaliste»; ces statuts furent adoptés à l'unanimité, après que des concessions eurent été faites au sujet des exclusions: en seront exclus (à titre d'employeurs) seulement ceux des membres de la société dont les fonctions directoriales constitueraient la profession principale; les directeurs de revues, de journaux, etc. seront exclus, non du syndicat, mais du Conseil d'administration et ils ne pourront entrer dans le Syndicat des auteurs qu'autant qu'ils s'engageront à ne faire partie d'aucun syndicat d'intérêts opposés.

Afin de maintenir le syndicat ainsi constitué en contact étroit avec la Société des gens de lettres, il fut décidé, le 30 mai 1918, que le président de celle-ci est de droit président du Conseil d'administration du syndicat.

5. Au nombre des vœux adoptés par le Congrès du Livre susrappelé figurait celui d'une entente plus étroite entre les auteurs et les éditeurs. Pour le réaliser, on avait institué une commission mixte qui, tout en étant chargée de reviser le «*Memento* des règles en usage et points à prévoir dans les rapports entre auteurs et éditeurs», étudierait les moyens pratiques d'instituer, pour trancher leurs contestations à l'amiable, un tribunal permanent d'arbitrage. Les deux buts ont été atteints; le tribunal d'arbitrage est fondé. Nous publierons ultérieurement le texte du *Memento* comme celui du Règlement d'arbitrage avec les exposés des motifs y relatifs. «Ainsi, dit M. Jules Perrin — et c'est par ces paroles optimistes, empreintes d'un grand désir d'union, que nous terminerons ce compte rendu — la première borne a été posée sur cette route de conciliation que nous voudrions tant ouvrir entre des intérêts plus connexes qu'on ne semble le croire.»

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. — Le rapport du secrétaire général M. Henry Moreau, lu à l'assemblée générale ordinaire du 26 février 1917 (v. Bulletin n° 68), reflète la force et la vitalité de la société. Malgré la «fermeture hebdomadaire» et les mesures encore

⁽¹⁾ Voir *Chronique* de la Société des gens de lettres, 1917, p. 228 à 230; 1918, p. 16, 62, 83, 134, 187 et s.

plus rigoureuses dictées en raison de la crise du charbon, le bilan du 65^e exercice correspondant à l'année sociale 1915/16 (1^{er} octobre au 30 septembre) accuse un total de recettes de 2,215,174 fr., supérieur de 792,966 fr., soit 55 %, à l'exercice antérieur et ayant permis une répartition de 1,886,400 fr. (1914/15: 1,515,000 fr.). Ces recettes ramènent la gestion de la société à celle du commencement du siècle (50^e exercice) et démontrent que les pires années sont déjà passées. Une stricte économie a contribué à ce brillant résultat, car les frais d'administration (250,566 fr.) n'ont jamais été aussi réduits; ils ne représentent que le coefficient de 11,3 %.

La perception et répartition se sont produites dans de meilleures conditions, voici comment: « En ce qui concerne la sincérité des programmes, dit la commission spéciale préposée à ce service, nous avons pu nous convaincre qu'un grand progrès s'accomplit, soit que la conscience de certains chefs d'orchestre se fasse plus rigoureuse, soit que les inspections nombreuses et les sanctions qui s'ensuivent parviennent à inspirer un plus grand respect des droits de chacun. »

Les recettes pour Paris se sont élevées à 827,952 fr. (1914/15: 472,170 fr.; augmentation: 355,782 fr.); celles pour les départements, la banlieue et les colonies, à 897,375 (1914/15: 521,774; augmentation: 375,601 fr.); en effet, de nombreux établissements ont réouvert leurs portes en province et quelques-uns ont même encaissé des recettes supérieures à celles du temps de paix. Les tournées ont été plus nombreuses que jamais. Un certain nombre de traités ont déjà été conclus dans les diverses villes principales du Maroc. Pour l'étranger, l'augmentation a été de 20,528 fr.; elle a continué d'une façon générale et s'est même particulièrement développée en Hollande, en Russie et en République Argentine; la perception a repris son cours en Égypte et y paraît de nouveau assurée. « Les événements actuels, les complications internationales, les difficultés qui se multiplient chaque jour n'ont pu ralentir l'activité de la société. » Le rapport peut donc se résumer en cette formule: « Bonne année sociale ».

Grande-Bretagne. — SOCIÉTÉ DES AUTEURS ANGLAIS. — Parmi les nombreux travaux de cette société nous ne mentionnerons ici que l'action entreprise par le sous-comité des compositeurs⁽¹⁾. La société comprend, en effet, aussi de nombreux compositeurs pour lesquels elle perçoit des droits. A son tour, la *Performing Right Society* (Société des droits d'exécution musicale,

v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 131) a organisé un service de perception qui a conclu un cartel avec les institutions analogues du continent. On a voulu prétendre que cette dernière société avait réuni, surtout, les producteurs de musique légère (opérettes, chansons, danses, lyrique populaire), tandis que la Société des auteurs réunirait un nombre limité de compositeurs de musique sérieuse, mais cela fut contesté par le secrétaire de celle-ci, M. G. Herbert Thring, la Société des auteurs englobant aussi des producteurs d'opérettes et de musique populaire⁽²⁾. Or, les contribuables se trouvent dans l'ignorance quant aux droits revenant à chaque société; d'autre part, la *Performing Right Society* s'est refusée à établir une liste des œuvres musicales pour lesquelles elle perçoit, et à permettre de consulter cette liste, et elle conclut de préférence des contrats annuels à forfait. Le sous-comité précité a donc formulé le postulat suivant que le Parlement est prié de transformer en loi:

« Lorsque les droits d'exécution sur une œuvre musicale britannique appartiennent à une personne autre que le compositeur original ou l'éditeur, il faudra, dans l'intérêt du public et des exécutants, que les cessionnaires ou les agents chargés par eux de contrôler ces droits tiennent un registre des œuvres pour lesquelles des tantièmes sont réclamés, registre ouvert au public et indiquant clairement les droits ainsi possédés et le montant des tantièmes demandés. »

Cette résolution fut adoptée ensuite, avec les adjonctions imprimées en italique, par un *meeting* tenu sous la présidence de Lord Sydbantam le 19 janvier 1918. Aux yeux des promoteurs, cette mesure qui aurait un effet purement interne et ne s'étendrait pas aux œuvres musicales étrangères, serait obligatoire, la non-confection de la liste entraînant une pénalité; elle aurait pour but d'éviter que les exécutants se croient réduits à l'extrémité de boycotter la musique anglaise protégée. Mais il ne s'agit pas d'introduire dans le régime anglais une formalité telle que l'enregistrement ni de punir la transgression d'une déchéance quelconque du droit d'auteur ou du droit d'exécution. Ce *compulsory catalogue* aurait la mission de « protéger le public »⁽²⁾.

Italie. — SOCIÉTÉ ITALIENNE DES AUTEURS. — L'organe de cette société ne nous parvenant plus, nous puisons dans les journaux quelques renseignements épars sur sa marche. A la dernière assemblée générale en juillet 1918, l'article 1^{er} des statuts a été modifié de façon à interpréter l'agrandissement de son champ d'activité; il porte maintenant que la société se com-

pose des cinq sections suivantes: section de l'art dramatique (perception dans les théâtres); section de l'art musical (perception des droits pour les œuvres musicales, abandonnée jusqu'ici aux éditeurs); section des petits droits en musique (perception de tantièmes dans les concerts); section du livre (protection des droits des gens de lettres); section des arts figuratifs (peinture, sculpture, architecture, arts décoratifs et autres arts analogues). La direction générale est confiée à une commission de onze membres dont huit au plus doivent résider à Milan; chaque section aura, en outre, son comité spécial.

L'Association des acteurs ayant demandé une réduction des tarifs pour droits d'auteur, et la direction ayant voulu entrer dans ces vues, une polémique de presse s'en est suivie.

ASSOCIATION ITALIENNE DES MAÎTRES TYPOGRAPHES ET LIBRAIRES. — Cette association, qui correspond en Italie au Cercle de la Librairie de Paris, a exercé, par l'organe de son ancien président, M. P. Barbèra, une grande influence sur les travaux de revision de la législation italienne concernant le droit d'auteur dont nous avons parlé dans nos *Nouvelles*. L'association sœur, celle des éditeurs et marchands de musique italiens, qui comptait 263 membres en 1918, a également transmis ses desiderata relatifs à cette revision au Gouvernement italien.

Le rapport annuel relève à nouveau que la *Convention de Berne*, bien que considérée comme pratiquement suspendue dans les rapports avec les ennemis, est pourtant envisagée comme étant en vigueur, et cela « grâce à un sentiment légitime de respect à l'égard d'un pacte international si important qu'il constitue un vrai instrument de culture et de progrès ».

Des résolutions conçues en termes analogues ont été votées sur ce point aussi, comme nous le communique le dévoué secrétaire général du Cercle des libraires italiens, M. R. E. Ceschina, grand ami de l'Union de Berne, par l'association sœur précitée (séance du comité, 16 décembre 1916) ainsi que par l'Association des éditeurs-libraires de Rome dans son assemblée du 12 mai 1918. Les deux résolutions expriment l'espoir que ce « noble instrument » sera scrupuleusement observé par l'Italie, considéré comme étant en pleine vigueur et maintenu aussi à l'avenir, sans altération.

Nous ne saurions mieux terminer cette revue que par ces témoignages précieux.

⁽¹⁾ *The Times*, des 13 et 17 octobre 1917.

⁽²⁾ *Daily Telegraph*, numéro du 25 février 1918.

⁽¹⁾ Voir *The Author*, février 1918, p. 72.

Jurisprudence

ÉGYPTE

DROIT D'AUTEUR; ABSENCE DE LOI; DROIT NATUREL. — DURÉE RESTREINTE DU DROIT D'AUTEUR; DÉLAI POSTHUME DE 50 ANS EN FAVEUR DES HÉRITIERS. — ABSENCE DE TOUTE FORMALITÉ⁽¹⁾.

(Tribunal mixte de 1^{re} instance du Caire. Audience du 8 mai 1915.)

Le fond du litige dans lequel est intervenu ce jugement interlocutoire étant encore *sub judice*, nous ne reproduirons ci-après que les passages du jugement qui sont d'ordre purement doctrinal, et nous reviendrons, le cas échéant, sur la décision intervenue quant au fond, lorsqu'elle sera devenue définitive.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Attendu que la preuve de la qualité d'auteur ou de compositeur d'une œuvre littéraire ou musicale, qualité d'où découle le droit de propriété spéciale en cette matière « peut être faite par tout moyen de droit »;

Que si en France, pour les œuvres littéraires et pour certaines œuvres artistiques (les gravures), la loi de 1793 n'assure à leurs auteurs sa protection qu'à la condition qu'ils en aient déposé deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au Cabinet des estampes, le législateur ne paraît s'être là inspiré que du souci d'augmenter de la sorte la richesse des collections de l'État;

Qu'en France, pour les œuvres musicales⁽²⁾ et pour les œuvres artistiques autres que les gravures, la protection n'est subordonnée à la condition d'aucun dépôt;

Qu'il résulte donc de là que l'on ne saurait dire que les principes généraux du droit s'opposeraient à ce que l'on reconnaisse à l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique son droit de propriété sur celle-ci sans qu'il se fût conformé à la formalité du dépôt là où cette formalité n'a pas été prescrite par la loi;

Attendu que.... il résulte qu'en matière de propriété littéraire ou artistique, le dépôt d'une œuvre n'est nullement nécessaire pour assurer à celle-ci la protection de la loi;

Que d'ailleurs il convient d'ajouter que, pour conserver ses droits sur son œuvre, un auteur n'est nullement tenu de publier celle-ci sous son nom;

⁽¹⁾ Voir notre étude sur « La protection de la propriété littéraire et artistique en Égypte », 1906, p. 53, qui contient un résumé de toute la jurisprudence antérieure.

⁽²⁾ La loi de 1881 exige le dépôt de trois exemplaires des œuvres musicales. (Réd.)

Qu'ainsi un roman peut être publié sous un pseudonyme ou même sous un complet anonymat sans que pour autant son auteur soit déchu de son droit;

Que de même un peintre peut ne pas signer son tableau ou peul, en guise de signature, le munir d'un signe qui ne révélera sa personnalité qu'aux seuls initiés;

Que cela se conçoit aisément, parce qu'il est clair que toute œuvre littéraire ou artistique n'est pas sortie directement de quelque coin de l'Univers, qu'elle a un auteur, et que peu importe aux tiers la personnalité de celui-ci, l'auteur même anonyme ayant le droit au respect de ce qui est sa propriété;

Que toutefois il est clair que les droits d'auteur qui ne sont autres que des droits de propriété *sui generis*, peuvent se transmettre également par héritage;

Que cela est reconnu en tous pays et découle de la nature même des choses, aucune raison n'existant qui pourrait mettre obstacle à la transmission de ces droits par cette voie;

Que la seule question qui puisse se poser à ce sujet est celle de savoir si, après le décès de l'auteur, ses droits persistent en la personne de ses successeurs ou de leurs ayants cause d'une manière indéfinie sous la protection de la loi; et si, quant à leur durée, une limite peut ou doit être assignée;

Que, si en Égypte aucune loi spéciale ne régit toute cette matière de la propriété intellectuelle, la jurisprudence a de tout temps reconnu qu'il fallait, pour résoudre la question venant à se poser dans ce domaine, avoir recours aux principes généraux du droit;

Qu'en tout pays où cette matière a fait l'objet d'une réglementation spéciale, à la seule exception du Mexique, il a été admis comme un postulat de la raison pure, ou un principe de droit s'imposant *a priori*, que le droit d'auteur ne pouvait être un droit perpétuel; qu'une fois l'auteur décédé, ses droits, au contraire, ne pouvaient plus subsister en la personne de ses successeurs ou de leurs ayants cause que pendant un laps de temps limité, c'est-à-dire déterminé; qu'en effet une œuvre d'art ou de littérature ne pouvait être en définitive considérée comme le produit exclusif du génie inventif de son auteur; que dans l'élaboration de l'œuvre une part était due à la société qui, par son organisation et ses institutions, avait permis à l'auteur de former son esprit et son talent;

De sorte qu'après avoir accordé la protection de ses lois à l'auteur jusqu'en la personne de ses successeurs durant une période suffisante à lui assurer la récom-

pense de son labeur, la société devait à son tour faire valoir les droits découlant pour elle de sa collaboration;

Qu'ainsi donc le principe de la limitation devant être considéré comme acquis (et cela pour les raisons mêmes que la demanderesse a excellemment développées dans ses diverses conclusions, spécialement dans celles du 3 mars 1915), la question se réduit à celle de savoir quelle doit être cette limitation;

Que c'est à tort que la demanderesse soutient ici que c'est au seul législateur, et non aux tribunaux, qu'il appartiendrait d'abord de consacrer ce principe de la limitation de la durée de la protection à accorder au droit d'auteur, puis de fixer la période à laquelle cette protection doit être ainsi limitée;

Qu'en effet, dès l'institution des Tribunaux de la Réforme, l'article 34 du titre premier du R. O. I. (reproduit, sur ce point, à l'article 2 code civil) a fait au juge « en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi » l'obligation de se conformer « aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité »;

Que cette même règle a été formulée de façon plus précise en d'autres législations, plus modernes, ainsi dans le code civil suisse, article 1^{er}, alinéas 3 et 4, en ces termes: « A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier, et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur; il s'inspirera des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence »;

Qu'il est certain qu'au sujet de la question qui est ici en discussion l'on se trouve en présence de l'un de ces cas de silence ou d'insuffisance de la loi prévus au susdit article 34;

Qu'il est à présumer que le législateur mixte, si cette lacune avait frappé son attention, y aurait remédié en suivant le système du droit français sur lequel, d'une façon générale, il a calqué son œuvre;

Qu'il aurait ainsi et vraisemblablement adopté le délai de 50 ans fixé par le droit français (de même que par les droits belge, russe, etc.);

Attendu que, pour tous les autres éléments du litige, il y a lieu d'en réserver la discussion pour le jugement qui interviendra au fond après le dépôt du rapport d'expertise;

PAR CES MOTIFS, etc.